

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010
2. 6062 Projet de loi transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant
 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
 2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;
 3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
 4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé- Rapportrice: Madame Claudia Dall'Agnol
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Carlo Wagner
M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé
M. Laurent Jomé, Ministère de la Santé
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Martine Mergen, vice-présidente de la commission

*

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010

Le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010 est approuvé.

2. **6062** **Projet de loi transposant, pour les professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la directive 2006/100/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;**
 - 2. la loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;**
 - 3. la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
 - 4. la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé**

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 juin 2010, portant sur les amendements parlementaires du 30 avril 2010.

Amendement 1

Par le biais de l'amendement 1, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a proposé d'introduire l'expérience professionnelle comme prévu à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 2005/36/CE comme condition de reconnaissance d'un titre de formation sanctionnant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste délivré par un pays tiers, et de renoncer à une dispense de la procédure d'homologation luxembourgeoise pour le titre de formation de médecin qui aurait été acquis par le candidat dans un pays tiers.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Amendement 2

Par l'amendement 2, la commission a donné suite à la proposition du Conseil d'Etat ayant trait aux compétences linguistiques du candidat, en donnant au point 1, lettre e) de l'article 1^{er} le libellé suivant:

« Il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. »

Etant donné que le Conseil d'Etat s'était heurté au terme de « modalités de compréhension » de la langue luxembourgeoise qu'un règlement grand-ducal pourrait préciser, trop flou pour permettre au Grand-Duc de prendre un règlement qui soit conforme aux exigences de

l'article 32 de la Constitution, la commission a proposé de remplacer cette disposition par la possibilité d'une vérification des connaissances linguistiques du candidat par le président du Collège médical à la demande du ministre de la Santé, ceci notamment en s'inspirant de dispositions analogues du Code français de Santé publique.

Le Conseil d'Etat accepte cet amendement. Il ajoute que les modalités prévues ne devront cependant pas être disproportionnées, rester adaptées à l'exercice de l'activité professionnelle en question et tenir compte des facultés du candidat d'acquérir les compétences linguistiques après l'octroi de la reconnaissance, en prévoyant, le cas échéant, une réévaluation après un certain délai. Ainsi il est clair que les exigences en compétences linguistiques ne pourront pas être les mêmes pour un médecin diplômé qui compte s'installer définitivement au Luxembourg et pour un médecin en voie de spécialisation qui demande une autorisation temporaire d'exercice afin de pouvoir travailler à durée limitée dans un hôpital luxembourgeois pour y compléter sa formation.

Amendement 3

Le Conseil d'Etat constate que cet amendement suit ses recommandations. Par conséquent, cet amendement ne donne pas lieu à observation de sa part.

Amendement 4

En adoptant cet amendement concernant les dispositions relatives au service médical d'urgence, la commission a fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat propose de libeller le deuxième alinéa du paragraphe 3 comme suit:

« L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal. »

La commission reprend cet alinéa dans la teneur rédactionnelle ci-dessus proposée par le Conseil d'Etat.

Amendement 5

La commission a proposé de supprimer par voie de cet amendement le paragraphe 1^{er} de l'article 20 concernant les règles régissant la collaboration entre médecins et entre médecins-dentistes qui exercent ensemble leur profession sous quelque forme que ce soit. Tout en supprimant les dispositions en question dans le présent projet de loi, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a souligné que cette problématique appelle une solution dans un délai rapproché. Elle a invité par conséquent le Gouvernement à présenter à bref délai un projet de loi à part réglementant de façon détaillée cette matière, ceci dans l'intérêt de la sécurité juridique à la fois des médecins et des patients.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cette suppression, tout comme les autres modifications apportées par voie de cet amendement à l'article 20 et qui font suite à ses recommandations.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

Le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées par cet amendement font suite à ses propres observations formulées dans son premier avis.

Amendement 8

Par cet amendement, la Commission a proposé d'insérer à l'endroit de l'article III un point 1 nouveau introduisant dans l'énumération de certaines professions de santé à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, la profession de podologue, avec comme unique motif le fait que le programme gouvernemental prévoit la reconnaissance du podologue comme profession de santé.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve la reconnaissance de la profession de santé de podologue en tant que profession réglementée.

Quant au profil de cette profession, le Conseil d'Etat relève qu'en France, ce sont les pédicures-podologues, en Belgique, les podologues qui peuvent accomplir le diagnostic et le traitement des hyperkératoses mécaniques ou non, des verrues plantaires, ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions impliquant l'effusion de sang. Dans leur champ de compétence tombent la confection et l'application des prothèses et orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques.

*

In fine de son avis complémentaire, le Conseil d'Etat procède encore dans le texte coordonné joint aux amendements parlementaires à la correction de diverses erreurs matérielles et il complète son premier avis par des propositions supplémentaires d'ordre légistique et terminologique.

La commission reprend l'intégralité de ces propositions de texte du Conseil d'Etat.

*

L'instruction du projet de loi étant à présent terminée, la rapportrice Mme Claude Dall'Agnol présentera son projet de rapport dans la prochaine réunion fixée au mardi, le 22 juin 2010 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 14 juin 2010

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Vice-Présidente,
Martine Mergen